

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/07/2024 - 33613 - 2020 B 00158 - 880 367 362 - 707

707
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 €
2 Rue Théophile Gautier
92120 MONTROUGE
SIREN : 880 367 362

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19/06/2024

Monsieur RABAA Bouzid, demeurant 203 Av de Versailles à Paris (75116)
Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales de 10 € composant le capital social de la société
707.

Associé unique de la société 707

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales devant intervenir entre M. RABAA Bouzid et la M. DORGAA Said, l'associé unique décide modifier l'article N° 8 des statuts :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 500 €.

Il est divisé en 50 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur RABBA Bouzid à concurrence de 25 parts Numérotées de 1 à 25.....	25 parts
- Monsieur DORGAA Said à concurrence de 25 parts Numérotées de 26 à 50.....	25 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	50 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal pour effectuer le dépôt et les publications prescrits par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

M. RABAA Bouzid

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bouzid', with a long horizontal stroke extending to the right.

707
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500 €
Siège social : 2 Rue Théophile Gautier
92120 MONTROUGE
SIREN 880 367 362

Cession de parts sociales

M. RABBA Bouzid / M. DORGAA Said

19/06/2024

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Monsieur RABBA Bouzid, demeurant 203 Avenue de Versailles 75116 PARIS
Né le 24 juin 1984 à Ghomrassen (TUNISIE)
De nationalité Tunisienne
Marié le 21 Août 2013 sous le contrat en Tunisie et soumis au régime légal tunisien de la séparation de biens, lequel régime n'a subi aucune modification.

ci-après désigné « LE CEDANT »
d'une part,

ET

-Monsieur DORGAA Said,
demeurant 50 Rue Louise Michel, 95190 GOUSSAINVILLE
Né le 15 janvier 1983 à Tataouine (TUNISIE)
De nationalité Tunisienne

ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE »
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Il a été formé, aux termes des statuts en date du 14 novembre 2019, sous la dénomination « 707 » une Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €, divisé en 50 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est 2 Rue Théophile Gautier à Montrouge (92120), et immatriculée au R.C.S. sous le N° 880 367 362.

D.S

R.B

La société a pour objet : « la restauration gastronomique ou rapide, froide ou chaude, sur place à emporter ou à livrer, sandwicherie, plat à emporter, épicerie ».

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- M. RABBA Bouzid, gérant-associé unique, propriétaire de : 50 parts

Total des parts présentes 50 parts sur les 50 parts composant le capital social.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. RABBA Bouzid, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur DORGAA Said, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 25 parts sociales de 10 € chacune lui appartenant de la société 707.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX- MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 18 000 € (DIX-HUIT MILLE EUROS) pour 25 parts cédées, laquelle somme sera payable au plus tard le 31 décembre 2024.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°10 des statuts, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

DS

RS

VI - ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de M. RABBA Bouzid pour les avoir reçues lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1- les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - SIGNIFICATION

Conformément à l'article L.20 al .1 sur renvoi de l'article L.48 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 9 des statuts de la société, un dépôt de l'original du présent acte de cession sera déposé au siège de la société contre remise d'une attestation de dépôt de son gérant; et dispensant ainsi le cessionnaire de la signifier à la société.

RR

DS

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI,
- que la société dont les parts cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% après application d'un abattement de 23 000 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties font élection de domicile au siège de la société tel que désigné ci-dessus.

Fait à Montrouge

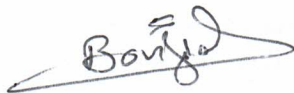
le 19 juin 2024

en Trois exemplaires

dont un pour l'enregistrement et deux pour les dépôts légaux

M. RABBA Bouzid

(Bon pour cession de 25 parts sociales)



M. DARGAA Said

(Bon pour acquisition de 25 parts sociales)



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 26/06/2024 Dossier 2024 00013708, référence 9504P61 2024 A 02299

Enregistrement : 195 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quatre-vingt-quinze Euros

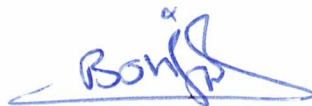
Montant reçu : Cent quatre-vingt-quinze Euros

707
Société à Responsabilité Limitée

au capital de 500 €
2 Rue Théophile Gautier
92120 MONTROUGE

STATUTS

MIS À JOUR DU 19/06/2024



707

Société à responsabilité limitée

Au capital de 500 euros

Siège social: 2 rue Théophile Gautier-92120 MONTROUGE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés:

Monsieur RABBA Bouzid

Demeurant 203 Avenue de Versailles-75116 PARIS

Né le 24 juin 1984 à Ghomrassem (TUNISIE)

de nationalité Tunisienne

Marié le 21 Août 2013 sous contrat en TUNISIE et soumis au régime légal tunisien de la séparation de biens, lequel régime n'a subi aucune modification.

Monsieur MORRI Yamen

Demeurant 9 rue Benards-92220 BAGNEUX

Né le 29/04/1983 à Gafsa (TUNISIE)

de nationalité Française

Marié le 27 Mars 2010 sans contrat et soumis au régime légal français de la communauté légale à Madame Imen Louati, lequel régime n'a subi aucune modification.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après:

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

y.m

RB

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La restauration gastronomique ou rapide, froide ou chaude, sur place, à emporter ou à livrer, sandwicherie, plats à emporter, traiteur, achats et vente de boissons et de produits alimentaires, épicerie,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 707 »

Nom commercial est : « 707 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue Théophile Gautier-92120 MONTROUGE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur RABBA Bouzid, la somme de deux cent cinquante euros (250 euros)

par Monsieur MORRI Yamen, la somme de deux cent cinquante euros (250 euros)

Soit au total la somme de mille euros (500 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Société Générale -62 grande rue -92310 SEVRES.

YM

RB

Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 euros).

Il est divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 500 €.

Il est divisé en 50 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur RABBA Bouzid
à concurrence de 25 parts
Numérotées de 1 à 25.....25 parts

- Monsieur DORGAA Said
à concurrence de 25 parts
Numérotées de 26 à 50.....25 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10–CESSION–TRANSMISSION-LOCATION DES PARTS SOCIALES

I- Cessions entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de rapport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

YM RB

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

g.m. RB 5

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

J. M.

RB

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

J.M

RB

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Y.M

RB

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les Liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

J.M

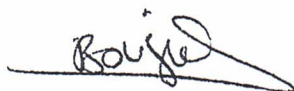
RB

Fait à PARIS le 14/11/2019

En 6 exemplaires

Les signataires :

Monsieur RABBA Bouzid



Monsieur MORRI Yamen



707

Société à responsabilité limitée

Au capital de 500 euros

Siège social: 2 rue Théophile Gautier-92120 MONTROUGE

Les soussignés:

Monsieur RABBA Bouzid demeurant 203 Avenue de Versailles-75116 PARIS



Monsieur MORRI Yamen demeurant 9 rue Benards-92220 BAGNEUX

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est 2 rue Théophile Gautier-92120 MONTROUGE, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 14 Novembre 2019.

Nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée

Monsieur RABBA Bouzid demeurant 203 Avenue de Versailles-75116 PARIS,

Monsieur RABBA Bouzid dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur RABBA Bouzid accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

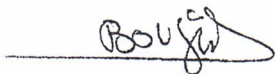
Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à PARIS

Le 14 Novembre 2019

Monsieur RABBA Bouzid

Monsieur MORRI Yamen

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouzid', with a horizontal line drawn underneath it.A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, overlapping strokes.